

LANDES (DES)



COPIE DE L'ARRÊT DE NOBLESSE DU DÉPARTEMENT DE BRETAGNE EN FAVEUR D'ÉCUYER *Nicolas-François des Landes*, MARIÉ À QUIMPER, PAROISSE SAINT-JULIEN, LE 8 SEPTEMBRE 1732, À *Mauricette-Louise du Ménez*, VEUVE DE MESSIRE *Guillaume de Carion*¹, SIEUR DU SCONVEL, DÉCÉDÉ À QUIMPER, LE 25 OCTOBRE 1781, PAROISSE SAINT-MATHIEU².

1 *NdT* : *alias* de Cariou.

2 *Nicolas-François* était fils de messire *Charles des Landes*, écuyer ; sgr de la Bastière, conseiller du roi, maître des Eaux et Forêts à Vire, et de demoiselle *Anne-Angélique d'Amphernet*. *Nicolas-François* était un des 250 gentilshommes formant la garde du roi, avec le Roi pour capitaine ; il se maria, le 8 septembre 1732, à noble dame *Mauricette du Ménez*, veuve de messire *Guillaume de Carion*, sgr de Sconvel, paroisse de Saint-Julien. Par autorisation spéciale de l'Evêque le mariage fut célébré dans l'église de Notre-Dame de Pénity. - De ce mariage sont nés six enfants :

1° *Jean-René-Anne-Hyacinthe*, né le 30 juin 1733, à Pluguffan (Finistère).

2° *Hyacinthe-Claude-Renée-Guillemette*, née à Pluguffan le 12 juin 1734, décédée à Quimper le 25 décembre 1788.

Elle se maria en premières noces à écuyer *Jean Le Bahesre*, sgr de Kervanergant, Le Rest, Crech'hambleiz, dont elle eut une fille : *Anne* ; - et en secondes noces, elle épousa, le 9 septembre 1776, *Michel-Marie-Alexandre Laënnec*, qui lui-même était veuf de *Catherine Huchet*. De ce mariage sont issus 4 enfants, parmi lesquels : *Théophile-Anne-Françoise Laënnec*, mariée à Saint-Briec en 1880 à *Armand-Marie de Miniac*, demeurant à Lannion.

3° *Anne-Corentine*, née à Pluguffan le 27 avril 1736, décédée à Lannion le 4 février 1822, sans hoirs.

4° *Magdeleine-Jeanne-Françoise-Jacquette*, née à Quimper le 27 avril 1738, paroisse de Saint-Mathieu, et nommée le 2 janvier 1739. Elle épousa *Charles-François-Nicolas des Lions*, et mourut à Saint-Malo le 27^e jour du 1^{er} mois de la 2^e année de l'ère républicaine. De ce mariage est issue : *Françoise-Hyacinthe des Lions*, mariée à Quimper à *Simon Blot*.

5° *Mauricette-Jeanne*, née et décédée à Pluguffan en 1739.

6° *Charles-Olivier-Nicolas*, né le 22 novembre 1740.

Extrait des registres du Parlement.

Entre écuyer *Guillaume-François*³ *des Landes*, - demandeur en requête du 14 novembre 1754, d'une part ; et monsieur le Procureur Général du Roi, deffendeur, d'autre part.

Vû par la Cour la requête dudit des Landes dudit jour ce 14 novembre 1754, tendant à ce que, ayant égaré à l'exposé d'icelle il auroit été ordonné que le suppliant produirait par devers la Cour les titres et pièces au soutien de sa qualité et extraction noble pour contradictoirement avec M. le Procureur Général du Roi, être fait droit ainsi qu'il appartiendrait sous la réserve de toutes et telles autres conclusions qu'ils verront bon être. Arrêt intervenu le même jour 14 novembre 1754, qui ordonnait que le dit suppliant mettrait ses actes, titres et pièces par devers elle pour sur les conclusions du Procureur Général du Roi lui être au conseil fait droit ainsi que de raison.

Induction dudit des Landes fournie et signifiée au Procureur Général du Roi par *Le Bel*, huissier, par laquelle il exposait que quoique d'une très ancienne famille noble et marié en Bretagne où il a des biens, cependant n'étant point originaire de la province, il est obligé pour avoir séance et voix délibérative aux Etats et jouis des autres privilèges accordés aux nobles de se pourvoir conformément à l'article trois de la déclaration du 26 juin 1736, enregistrée au Parlement le 28^e août suivant.

La noblesse du demandeur est de celle dont l'origine se perd dans l'obscurité des temps ; en effet on voit par des extraits en forme de l'*Histoire de Normandie* composée par Gabriel Dumoulin, curé de Meuval, que le chapitre de Rouen a dans sa bibliothèque, et par d'autres extraits aussi en forme, des anciennes histoires d'Outremer composées par le même auteur et qui sont sur velin dans l'ancienne bibliothèque de l'église cathédrale de Bayeux qu'un *Jean des Landes* portant d'azur à trois chevrons d'or, qui sont les armes de l'exposant, alla à la conquête de Jérusalem en 1096 avec le roi Charles, le duc de Normandie et Geoffroy de Bouillon, duc de Lorraine, et qu'il commandait un nombre de gentilshommes, ses vassaux, en qualité de *Banneret*, ce que, pour justifier était induit deux pièces à la cotte de l'induction du demandeur ; quelque diversité qu'il y ait entre les auteurs sur les fonctions et les prérogatives de ces anciens Bannerets, tous conviennent que pour être *Banneret* alors il ne suffisait pas d'être chevalier, il fallait être de la haute noblesse, avoir assez de gentilshommes au nombre de ses vassaux et de biens pour entretenir sous la bannière où ses armes étaient en plein, 28 ou 30 gentilshommes avec chacun un sergent d'armes et un écuyer à cheval et 2 ou 3 valets à pied, ce qui faisait environ 100 hommes de cavalerie outre les piétons. Ce Jan des Landes était donc d'une extraction ancienne et distinguée dès l'an 1096, c'est-à-dire qu'il y a près de 700 ans ; l'identité de nom et d'armes, les mêmes biens dans la même province qui ont passé à l'exposant et à ses autres branches, ces mêmes armes que les des Landes ont toujours portées et que l'on trouve de toute antiquité, dans les chapelles qui subsistent, et que l'on reconnaît avoir été fondées par les des *Landes* de Normandie, où ils ont encore leur sepulture, les anciens châteaux et les maisons dans les villes de Vire et de Bayeux que les des Landes occupent encore aujourd'hui et

Les deux fils paraissent être morts sans laisser de descendants. - En 1786 on trouve sur l'acte du second mariage de M. du Bois-Guéhenneuc de Kermainguy auprès de la signature du sgr de Kerem, celle d'un des *Landes*, sgr de la Bastière, qui serait, peut-être, le fils aîné ou un frère de Nicolas-François.

Il y a eu un autre des *Landes*, sgr de la Mazure, demeurant en 1776 à la Chapelle Basse-Mer (Evêché de Nantes). - Procuration pour la tutelle d'Anne-Perrine Le Bahezre (Arch. départ. B3XX). - (Note de M. Trévédy).

Les de *Miniac* et les *Blot*, sont actuellement les deux seules familles qui descendent des *des Landes* (*D'azur à trois chevrons d'or*), sgrs d'Avilly, de Pont, de Bois-Josselain, de la Ricaudière, de la Bastière, (de la Boissière, de Kerrem, en Pluguffan) etc. Par arrêt du conseil du Roi, donné à Saint-Germain-en-Laye, le 13 décembre 1669, les des *Landes*, de Normandie (Domfront) ont été maintenus nobles et d'ancienne extraction.

3 *NdT* : alias Nicolas-François.

où les mêmes armes se trouvent peintes, tout cela fait un corps de preuves qu'ils descendent de ce Jean I^{er} du nom ; ce que pour justifier le demandeur avait induit quatre pièces à la cote B. de son Induction. Quoique les guerres civiles et les malheurs des temps ne leur aient pas transmis les titres suivis d'une filiation aussi ancienne et qu'une ordonnance du duc de Monpensier du 12 mars 1591 prouve que dans les guerres civiles *Jean des Landes*, escuyer, 15^e auteur du demandeur, fut enlevé par un corps de troupes, cependant *Nicolas-François*, demandeur, prouve par des titres authentiques une filiation non interrompue, ce que pour prouver il induisait une pièce à la cote C. de son induction : depuis *Robert des Landes*, écuyer, sieur d'Avilly, qui devait vivre vers l'an 1470, et qui est son 6^e ayeul, mari de demoiselle *Laumanite Chauvin*. Ce Robert eut pour fils, *Marguerin des Landes*, sieur du Pont, qui épousa *Guillemine Morel*. De ce mariage est né, *Jean des Landes*, second du nom, qui eut de son épouse *Barbe Le Louvelet*, Jean, 3^e, sieur d'Avilly, qui épousa *Françoise des Monts*, et en eut plusieurs enfans, entre autres *Robert*, second, sieur du Bois-Josselain, et *Michel* qui servant pour son père au camp devant Avranches en 1591 reçut plusieurs blessures.

Toute cette généalogie jusques et compris Jean 3^e, sieur d'Avilly, est justifiée dans les titres ivisés dans l'arrêt de réformation du 12 mai 1657, laquelle pièce était employée à la cote D. de l'Induction du demandeur à l'égard de la descendance du demandeur de ce Jean. Pour en justifier il produisait l'original du contrat de mariage de Michel, son ayeul, avec *Jacqueline Dubourg*, demoiselle, fille de Guillaume Dubourg, écuyer, en date du 18^e novembre 1627. Michel y est qualifié écuyer, fils de Messire *Jean des Landes*, écuyer, sieur d'Avilly, et de demoiselle *Françoise des Monts*, le père présent et stipulant pour son fils, laquelle pièce était employée à la cote E. de l'Induction du demandeur.

La même filiation est prouvée par un partage fait le 13 février 1631 des biens de la succession de Jean des Landes, écuyer, sieur d'Avilly, et de Françoise des Monts entre leurs enfans au nombre desquels est nommé Michel.

Tertio. Par le partage des biens dudit Michel et de Jacqueline Dubourg, son épouse, entre leurs enfans, le 12 septembre 1676. Lesquelles deux pièces sont induites à la cote F. et G. de l'Induction du demandeur.

Quarto. L'original du contrat de mariage dudit Charles avec noble fille demoiselle *Anne-Angélique d'Anfernet*, fille de messire Gabriel d'Anfernet, sieur de Quesnoy, et de demoiselle Anne de la Rivière. Charles est qualifié dans cet acte du 20 octobre 1692, écuyer, sieur de la Ricaudière, et de demoiselle Jacqueline Dubourg, laquelle pièce est induite à la cote H. de l'Induction du demandeur.

Quinto. Il produisait l'extrait baptistaire de Charles, son père, en date du 27 juin 1652. Charles, y est qualifié, fils de Michel des Landes, écuyer, sieur des Landes, et de demoiselle Jacqueline Dubourg, lequel extrait est employé à la cote J. de son Induction.

Sexto. Pour prouver que ledit Charles est fils⁴ du demandeur, il produisait Baptistaire du 24 octobre 1702 où il est qualifié Nicolas-François, fils de Charles des Landes, écuyer, sieur de la Bastière, et de noble dame Anne-Angélique d'Anfernet ; il est sur velin au pied de celui de Charles produit à la cote J.

Septimo. L'acte de dispense de bans pour le mariage du demandeur avec noble dame *Mauricette-Louise du Menez*, fille d'Yvon du Menez, écuyer, et de noble dame Charlotte-Jeanne de Boisgueueuc, de la ville de Quimper, évêché de Cornouaille, en date du 27 août 1732 et dûement légalisé. Dans cet acte en latin passé à Bayeux, le demandeur est qualifié *Nicolas des Landes : Eques pro rege miles filius Caroli des Landes, Equilia et Nobilia Domino Angelica d'Anfernet conjuguuo*.

Octvo. L'extrait de célébration du mariage du demandeur avec la dite noble dame Mauricette-Louise du Menez, en date du 8^e septembre 1732 ; il est qualifié Nicolas-François des Landes,

4 NdT : Il y a visiblement une erreur, Charles est le père de Nicolas-François, demandeur, et non son fils.

chevalier, Gendarme du Roi, fils de feu messire Charles des Landes, écuyer, sieur de la Bastière.

Nono. Il produit l'extrait baptistaire de son fils aîné du 30 juin 1733, nommé *Jean-René-Anne-Hyacinthe*, fils de messire Nicolas-François des Landes, chevalier, seigneur de la Boissière, et de dame Mauricette-Louise du Menez.

Decimo. L'extrait baptistaire d'un autre de ses enfants, nommé *Charles-Olivier-Nicolas*, en date du 22 novembre 1740, dit fils de Messire Nicolas-François des Landes, chevalier, seigneur de Kerrem et de dame Louise du Menez ; lesquelles pièces au nombre de quatre sont employées à la cotte K. de l'Induction du demandeur. Lequel finit en se glorifiant d'avoir pour mère une d'*Anfernet*, petite fille de *Jean d'Anfernet*, chevalier, seigneur du Pont-Belanger, gentilhomme de la chambre du Roi, et chevalier de son ordre, en 1588, et petite nièce du frère dudit Jean nommé Messire *René d'Anfernet*, seigneur de Boucay, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé, Président à Mortier en 1620 au Parlement de Bretagne. Par laquelle Induction le demandeur concluait à ce qu'il aurait été ordonné qu'il serait inscrit au Catalogue des Nobles de cette province pour avoir rang, séance et voix délibérative en l'assemblée des Etats et jouir des titres, rangs, honneurs, prééminences, exemptions, privilèges dont jouissent les nobles d'ancienne extraction de laditte province ; et tout ce que par devers la Cour a été mis.

Conclusions du Procureur Général du Roi prises sur le tout le 22 novembre 1754 sur le ouy, le rapport de maistre Berthou, conseiller en Grand Chambre, et tout considéré.

La Cour ordonne que *Nicolas-François des Landes* sera inscrit au Catalogue des Nobles de la province en l'évêché de Quimper pour avoir voix délibérative en l'Assemblée des Etats, en jouir des titres, honneurs, privilèges, prérogatives et autres droits accordés et attribués aux personnes d'extraction noble de cette province.

Fait en Parlement à Rennes, le 27 novembre 1754.

L'arrêt dûment signé, contrôlé. Reçu douze livres avec onze sols un 1/2 et 35 1/3 de 10^e.

Collationné conforme à l'original dont je suis saisi et que je communiquerai au besoin.

Lannion, le 23 octobre 1823.

Signé : DE MINIAC.

Document communiqué par M. du BOIS SAINT-SÉVRIN, de Rennes, copié conformément au texte et annoté par

AVENEAU DE LA GRANCIÈRE.